

CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions régissent l'intégralité des relations de SELVI & CIE SA (ci-après "SELVI") avec ses Clients.

Article 1 – SIGNATURES

Les signatures communiquées par écrit à SELVI sont seules valables à son égard jusqu'à notification écrite d'une révocation, sans tenir compte d'inscriptions dans le Registre du Commerce ou d'autres publications. Demeurent réservées les dispositions légales sur le pouvoir de représentation.

Le dommage résultant de défauts de légitimation ou de faux non décelés est à la charge du Client, sauf en cas de faute grave de SELVI.

Le Client est tenu d'indemniser SELVI de tout dommage résultant de défauts de légitimation, de faux non décelés et d'un comportement facilitant l'activité d'un faussaire ou créant une confusion quant à l'existence de pouvoirs conférés à un tiers, sauf en cas de faute grave de SELVI.

Article 2 – INCAPACITE CIVILE

En règle générale, le droit de signer ne s'éteint pas par la déclaration d'absence, la perte de l'exercice des droits civils ou la faillite du Client.

L'incapacité civile du Client ou de tiers habilité à agir pour son compte doit être notifiée par écrit à la SELVI avec tout document prouvant cette incapacité. A défaut d'une telle notification, et même en cas de publication, SELVI n'assume aucune responsabilité et tout dommage en résultant est à la charge du Client.

Article 3 – RECLAMATIONS DU CLIENT

Toute réclamation du Client relative à l'exécution ou l'inexécution d'un ordre quelconque ou toute contestation d'un extrait de compte ou dépôt doit être présentée immédiatement après la réception de l'avis correspondant, mais au plus tard à l'échéance du délai de 30 jours; s'il ne reçoit pas d'avis, le Client doit présenter sa réclamation dès le moment où il aurait dû normalement recevoir un avis qui lui aurait été envoyé par la poste. Faute d'une réclamation ou contestation dans ces délais, l'exécution, l'inexécution ou la communication seront considérées comme étant approuvées et le dommage éventuel en résultant, notamment à la suite d'un retard, sera à la charge du Client.

Article 4 – COMMUNICATIONS DE SELVI

Les communications de SELVI sont réputées faites dès qu'elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le Client. La date figurant sur le double ou sur la liste d'expédition en possession de SELVI est présumée celle de l'expédition.

Si le Client a opté pour un courrier gardé, les communications sont considérées comme délivrées à la date qu'elles comportent. Dans ce cas, il appartient au Client d'user de la diligence nécessaire aux fins de consulter son courrier et SELVI ne sera en aucun cas tenue pour responsable des éventuelles conséquences relatives à une absence de consultation.

Le Client s'engage à communiquer spontanément et sans délai à SELVI tout changement relatif à son statut personnel (domicile/siège, nationalité, état civil, etc...) et prend les mesures nécessaires pour s'assurer que ses avoirs ne puissent être considérés comme étant "sans nouvelles" au sens de la réglementation en vigueur. Si malgré cet engagement le contact venait à être rompu, SELVI entreprendra, selon sa libre appréciation, des recherches en Suisse et à l'étranger pour le rétablir. Les frais encourus seront intégralement supportés par le Client, quel que soit leur montant.

Si ces investigations sont infructueuses, SELVI devra annoncer les avoirs du Client à un organisme de recherche suisse chargé de centraliser les données relatives aux avoirs sans nouvelles et lié par le secret bancaire.

Article 5 – ERRREURS DE TRANSMISSION

Le dommage provenant de l'emploi de la poste, du téléphone, du fax, du courrier électronique ou de tout autre moyen de transmission ou d'une entreprise de transport, en particulier par suite de retard, pertes, malentendus, mutilations ou double expédition, est à la charge du Client, sauf en cas de faute grave de SELVI.

Afin d'éviter tout malentendu, SELVI est autorisée à enregistrer les conversations téléphoniques avec le Client.

Article 6 – DEFAUTS DANS L'EXECUTION D'UN ORDRE

En cas d'inexécution, d'exécution tardive ou d'exécution d'un ordre imputable exclusivement à SELVI, la responsabilité de SELVI est limitée, à l'exclusion des ordres de bourse, à la perte d'intérêts, à moins qu'elle n'ait été mise en garde par écrit (lettre, fax, e-mail) dans le cas particulier contre le risque d'un dommage plus étendu et que SELVI n'ait garanti par écrit l'exécution de l'ordre dans les délais déterminés.

Article 7 – COMPTES COURANTS

Chiffre 1 – SELVI crédite et débite les intérêts, commissions et frais convenus ou usuels ainsi que les impôts, à son choix, en fin de mois, de trimestre ou de semestre. SELVI se réserve le droit de modifier en tout temps ses taux d'intérêts et de commissions, notamment si la situation change sur le marché de l'argent. Elle en informera le Client par voie de circulaire ou par tout autre moyen approprié.

SPECIMEN

Le Client reconnaît avoir été informé des tarifs de SELVI relatifs à ses prestations et à ses produits. SELVI ne perçoit pas de rétrocessions. Si elle devait être amenée à en percevoir, elles seraient intégralement reversées au Client au *pro rata* de ses investissements.

Chiffre 2 – A défaut d'une réclamation présentée dans le délai de 30 jours, les extraits de comptes sont tenus pour approuvés, même si le bien trouvé soumis au Client pour signature n'est pas parvenu en retour à SELVI. L'approbation expresse ou tacite du relevé de compte emporte celle de tous les articles qui y figurent ainsi que des réserves éventuelles de SELVI.

Chiffre 3 – Il incombe au Client de donner à SELVI, en temps utile, des instructions claires et précises permettant à cette dernière d'entreprendre, moyennant couverture de ses frais, les opérations nécessaires à l'administration au maintien ou à l'augmentation de la valeur des actifs déposés.

Chiffre 4 – SELVI est expressément autorisée à détenir la contrepartie des avoirs libellés en monnaie étrangère à son nom, mais pour le compte du Client et à ses risques exclusivement (à concurrence de sa part), auprès de sous-dépositaires qu'elle juge dignes de confiance, en Suisse ou à l'étranger. Le Client supporte en particulier le risque résultant de restrictions ou charges légales ou administratives. Le Client peut disposer de ses avoirs en monnaies étrangères sous forme de ventes ou d'ordres de virement.

La conservation auprès d'un sous-dépositaire est soumise aux lois, usages et conventions applicables au lieu de dépôt. Si le droit étranger rend difficile, voire impossible, la restitution des actifs ou de leur produit de vente, SELVI n'est tenue de céder au Client que le droit à la remise des actifs ou le paiement correspondant, si ce droit existe et qu'il est transmissible. En cas de liquidation forcée d'un sous-dépositaire, SELVI fait valoir à l'encontre du sous-dépositaire la distraction des titres au profit du Client, aux risques et frais exclusifs du Client; il appartient au Client d'agir pour le surplus.

Article 8 – INVESTISSEMENTS

Les achats et ventes de titres, métaux précieux, monnaies étrangères et autres instruments financiers effectués par l'intermédiaire de SELVI sont régis par les usages des bourses et marchés considérés. En outre, SELVI se réserve le droit de ne pas exécuter un ordre lorsqu'elle estime que cela pourrait contrevenir aux règles applicables sur le marché concerné ou pour toute autre raison.

Le Client confirme à SELVI que ni lui, ni les éventuels ayants droit économiques désignés, ne représentent des personnes pour lesquelles l'acquisition de titres pourrait être restreinte ou interdite par les règles régissant certains marchés financiers. Il s'engage à signaler sans délai à SELVI tout changement qui pourrait modifier cette qualification. Il reconnaît et accepte que SELVI puisse alors se trouver dans l'obligation de vendre sans préavis les positions concernées par cette réglementation.

Si la valeur totale d'un ou de plusieurs ordres donnés par le Client dépasse l'avoir disponible du Client, SELVI est libre de refuser ces ordres ou d'en exécuter seulement certains, sans égard à la date d'expédition ou de réception des ordres, ni au montant ou à la monnaie des ordres.

Le Client confirme être parfaitement au courant et conscient des risques induits par toute activité de gestion. Il confirme avoir lu, pris connaissance et discuté de la brochure 'Risques particuliers dans le négoce de titres' remise par SELVI à l'occasion de l'ouverture du compte; et avoir pu poser toutes questions utiles concernant son compte, ainsi qu'obtenu toutes réponses nécessaires.

Article 9 – MESURES INCOMBANT AU CLIENT

En matière fiscale, le Client est seul responsable du respect de ses obligations, notamment en ce qui concerne la déclaration ainsi que le paiement des impôts sur le revenu, la fortune et la succession. Le dépôt d'avoirs sur son compte peut exposer le Client à des conséquences fiscales, notamment en fonction de son domicile, de son lieu de résidence, de sa nationalité ou du type d'actifs détenus par ce dernier. La législation fiscale de certains pays peut avoir des effets extraterritoriaux qui s'appliquent au Client, indépendamment de son domicile ou de son lieu de résidence. En aucun cas SELVI ne fournit de conseils juridiques ou fiscaux. Dès lors, il est recommandé au Client de consulter un expert fiscal au lieu de son domicile fiscal.

Concernant les valeurs que le Client détient en dépôt auprès de SELVI, il lui incombe exclusivement de prendre toutes les mesures nécessaires à l'observation d'obligations légales et/ou statutaires suisses ou étrangères, telle que déclarer les seuils de participations dans le capital-actions de sociétés cotées. SELVI décline toute responsabilité à cet égard. Le cas échéant, le Client s'engage à relever et à garantir SELVI de tous dommages qu'elle-même ou ses Clients pourraient subir suite à la violation par le Client d'obligations légales suisses ou étrangères.

Article 10 – DROIT DE GAGE ET COMPENSATION

En garantie de toutes ses prétentions contre le Client, résultant notamment de facilités de crédit de tout genre accordées contre garanties expresses ou sans garanties, SELVI jouit d'un droit de compensation et d'un droit de gage sur l'ensemble des avoirs et créances qu'elle détient directement ou indirectement pour le Client, chez elle ou dans un autre lieu en Suisse ou à l'étranger. Moyennant un avertissement préalable au Client, SELVI peut réaliser, dans l'ordre qui lui convient, les objets, valeurs et créances gagés en bourse ou sur un autre marché représentatif, de gré à gré ou aux enchères, ou encore en se les appropriant, sans être tenue de suivre les règles instituées par la Loi Fédérale sur la poursuite pour dette et faillite.

Article 11 – EXTERNALISATION

SELVI se réserve la possibilité d'externaliser tout ou partie de l'exploitation technique de son parc informatique et/ou de ses applicatifs de production. Cette externalisation ne pourra toutefois être déployée que conformément aux dispositions fixées par les directives y relatives de la FINMA.

Article 12 – ARCHIVES

SELVI conserve ses livres, pièces comptables, correspondance et archives pendant une durée de dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le document a été établi.

Le Client qui souhaite une information ou la copie d'un justificatif doit en faire la demande avant l'échéance des dix ans. Les frais de recherche et de photocopies sont à sa charge.

Article 13 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Outre les présentes Conditions Générales, ainsi que les dispositions spéciales établies par SELVI, des réglementations impératives et les usances bancaires ou financières suisses ou étrangères régissent certains domaines.

A titre d'exemple, les opérations de bourse sont soumises aux usances de la place considérée, les crédits documentaires aux Règles et Usances Uniformes de la Chambre de Commerce Internationale et les opérations d'encaissement aux conditions générales de l'Association Suisse des Banquiers, les opérations sur produits dérivés et à terme aux Spécifications Contractuelles d'EUREX.

Le Client atteste, par ailleurs, avoir pris connaissance de la législation et de la réglementation suisse en matière bancaire et financière, sous l'égide desquelles la présente relation est placée, et concernant notamment la diligence à laquelle sont tenus les intermédiaires financiers dans le cadre de leurs relations d'affaires. Le Client donne par avance décharge à SELVI pour toutes décisions que cette dernière pourrait être amenée à prendre en application de l'une ou l'autre des lois et règlements applicables en la matière.

Le Client déclare notamment avoir pris connaissance des dispositions du Code Pénal Suisse et de la Loi fédérale sur le blanchiment d'argent, relatives à la conduite des relations financières, ainsi que des dispositions de la Convention de Diligence des banques, édictée par l'Association Suisse des Banquiers.

Le Client a en outre connaissance de la teneur de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (OBA-FINMA) du 8 décembre 2010, et notamment des obligations qu'elle comporte, de faire figurer le nom et l'adresse du titulaire du compte sur tous les ordres de virement à destination de l'étranger.

Dans ce contexte, le Client est averti de ce que les opérateurs de systèmes utilisés pour le trafic des paiements et transfert de titres tels que SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication), enregistrent les données à l'étranger. Ce faisant, les données enregistrées ne sont plus couvertes par la législation suisse, et les autorités étrangères y ont accès conformément aux dispositions en vigueur au lieu d'enregistrement. De plus amples informations à ce sujet peuvent être consultées auprès de l'Association Suisse des Banquiers et de la FINMA.

Article 14 – RESILIATION DES RELATIONS D'AFFAIRES

SELVI et le Client peuvent chacun mettre unilatéralement fin par écrit, en tout temps et avec effet immédiat, à tout ou partie de leurs relations d'affaires, sans indication de motifs.

SELVI se réserve en particulier d'annuler des crédits promis ou accordés, auquel cas le remboursement de toutes créances sera immédiatement exigible. Les conventions écrites contraires demeurent réservées.

Article 15 – ASSIMILATION DU SAMEDI A UN JOUR FERIE

Dans toutes les relations avec SELVI, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

Article 16 – DEMANDE D'INFORMATION ET ENTRAIDE INTERNATIONALE

Le Client est dûment informé du fait que SELVI, dans le cadre de demande d'information pénale ou d'entraide administrative ou pénale acceptées par la Suisse, pourrait être sollicitée en vue de transmettre des informations relatives à son compte auprès de SELVI. Dans l'éventualité où SELVI se verrait notifier une telle demande de la part d'une autorité civile, administrative ou pénale, visant à la divulgation d'informations relative au compte détenu par le Client, SELVI entreprendra, si elle le juge opportun, toutes les démarches nécessaires et possibles afin de protéger au mieux les intérêts du Client. Le Client accepte de supporter tous les frais afférents à la procédure, y compris les frais que SELVI serait amenée à déboursier dans le cadre de la défense des intérêts du Client.

Article 17 – MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

SELVI se réserve le droit de modifier ces Conditions Générales en tout temps. Ces modifications sont communiquées au Client par voie de circulaire ou par tout autre moyen approprié. Faute de contestation dans un délai d'un mois, elles sont considérées comme approuvées.

Article 18 – DROIT APPLICABLE ET FOR

Toutes les relations juridiques du Client avec SELVI sont soumises au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for de poursuite pour les titulaires domiciliés à l'étranger et le for exclusif de toute procédure quelconque sont au siège de SELVI à Genève. SELVI est toutefois en droit de faire valoir ses droits au domicile du titulaire ou devant toute autre autorité compétente, auquel cas le droit suisse demeurera applicable.

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance des Conditions Générales qui précèdent et reconnaît(ssent) qu'elles le(s) lie(nt).